

Rapport de présentation à l'enquête publique du projet de classement du site

« Vallées de Portu et Aitone »



*au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement
relatifs à la protection des monuments naturels et des sites*

*Communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana, Serriera
Département de la Corse-du-Sud*

Juin 2025



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse



MédiaTerra
consultants



HAMAC Paysage

Sommaire

Introduction

I. Présentation générale

1. Patrimoine visé par le projet de classement
2. Présentation des sites classés
3. Procédure de classement et place de l'enquête publique
4. Le territoire concerné
5. Classement du site au titre du critère pittoresque
6. Motivation de classement et objectifs

II. Diagnostic du territoire : la recherche de l'esprit des lieux

1. Analyse paysagère
2. Le patrimoine héritage de l'histoire
3. Les protections existantes et les menaces qui pèsent sur le site

III. Délimitation du périmètre

IV. Effets du classement au quotidien

1. Références réglementaires
2. Durée du classement
3. Effets du classement

V. Compte rendu de la concertation

1. Un premier projet méritant une reconnaissance nationale en 2014
2. Phase de transition et de réflexion de 2015 à 2023
3. Relance officielle de la démarche fin 2023
4. Vers le projet définitif : 2024 à mai 2025
5. Validation du projet définitif : Juin 2025

VI. Orientation de gestion

1. Intérêt de définir des règles de gestion
2. les initiatives en place sur le territoire
3. L'identification des sujets nécessitant une gestion adaptée

Conclusion

Annexes.

Introduction

Comme un long serpent déployant ses ondulations, la double vallée d'Aitone et de Portu relie a bocca à Verghju – à plus de 1400 mètres d'altitude – et la marine d'Ota en une omniprésente beauté de contrastes et de lumière.

Un patchwork de milieux s'étire ainsi de la montagne à la mer. Du plus haut col de Corse, en passant par la ténébreuse pinède de larici assise sur les flancs de la vallée de l'Aitone, la route rejoint la grande bleue, se frayant un chemin entre des éperons acérés qui éclaboussent l'air de teintes fauves. Elle épouse ainsi les vallons ombragés des châtaigneraies. Elle jouxte le verrou rocheux des gorges de la Spilunca et, quand elle dégringole encore, c'est pour toiser le pivot du Capu d'Ortu (1294 m) qui, à moins de trois kilomètres de la côte, marque la double nature des lieux, autant maritime que montagnarde.

C'est donc sans équivoque la qualité paysagère d'exception des vallées du Portu, de l'Aitone et de leurs affluents qui est proposé au classement. Mais ce paysage naturel a été modifié et façonné par l'homme qui en a fait un lieu de vie avec des activités qui évoluent dans le temps. Ainsi, c'est l'esprit des lieux dans son ensemble qui forme l'entité des vallées de Portu et Aitone.

La pression foncière est faible sur ce territoire enclavé, dont les caractéristiques géomorphologiques ne permettent qu'un faible développement de l'urbanisation. Cependant, bien que le site et les villages soient inscrits, la notoriété du site est importante, notamment à proximité immédiate du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Sans gestion globale et adéquate cette fréquentation est une menace pour le maintien de la qualité du site. De plus avec la désertification des zones de montagne, les savoir-faire traditionnels tels que l'élevage extensif en estive, la culture des châtaigneraies, l'entretien et l'utilisation des jardins particuliers, se perdent alors qu'ils sont des éléments de l'esprit des lieux. Le maquis prend de l'ampleur et les milieux se referment. Le changement climatique accentue les problématiques, particulièrement sur les espaces forestiers soumis aux risques incendies, aux maladies et autres événements climatiques.

À ce titre, le classement du site permet de remplir les conditions garantissant le bon état de conservation des éléments patrimoniaux : c'est un outil fort qui vise à maintenir l'esprit des lieux et dont le fondement est basé sur le paysage. Décliné sur un périmètre adapté aux enjeux et associés aux autres protections existantes sur le territoire, notamment le site inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'Unesco, la proposition de classement est un outil de protection ayant l'ambition d'être le support d'un projet de territoire global et cohérent au service de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel et culturel du site.

Ce dossier d'enquête publique propose de décrire le territoire et le contexte dans lequel le projet s'insère, en faisant découvrir, le mieux possible l'esprit des lieux qui fonde le périmètre de protection. Ce rapport abordera ensuite les conséquences réglementaires du classement au titre des sites et les orientations de gestion identifiées pour le futur site classé.

I. Présentation générale

Les projets de sites classés sont peu fréquents et représentent une surface réduite du territoire (environ 4 % du territoire français). Ils sont d'autant plus importants avec l'évolution des activités humaines dont l'aspect économique prime toujours sur la protection de l'environnement. La pression foncière est très prégnante que ce soit pour l'extension de l'urbanisation ou pour l'aménagement des sites touristiques de plus en plus fréquentées et menacés par l'augmentation de la fréquentation.

Cette politique n'est probablement pas connue et maîtrisée de tous.

Cette première partie a pour objectif de contextualiser le projet de classement au regard de cette politique, de préciser les éléments patrimoniaux du territoire justifiant la mise en place de ce statut de protection et d'informer de la place de l'enquête publique dans la procédure.

1. Patrimoine visé par le projet de classement

A bocca a Verghju est le plus haut col de Corse situé à 1477 mètres d'altitude qui peut demeurer impraticable pendant plusieurs semaines en hiver. Il sépare le territoire en deux parties historiques : Pumonte et Cismonte, et il matérialise la limite administrative entre la Haute-Corse et la Corse-du-Sud.

Depuis cette porte d'entrée du site, la double vallée de Portu et Aitone forme successivement un arc de cercle orienté du Nord-Sud puis Sud-Est. L'ancienne route forestière n°9 (RD 84) très fréquentée en été serpente jusqu'à la mer sur trente kilomètres. Bien que dans un état globalement dégradé, elle constitue le fil conducteur de découverte du paysage.

Elle traverse une diversité de milieux qui débute au col puis passe par la ténébreuse pinède de larici assise sur les flancs de la vallée d'Aitone. Elle épouse ensuite les vallons ombragés des châtaigneraies puis se fraye un chemin entre les éperons acérés du verrou rocheux des gorges de la Spilunca. Elle toise enfin le pivot du Capu d'Ortu (1294 m) qui, à moins de trois kilomètres de la côte, marque la double nature des lieux, autant maritime que montagnarde.

Ces éléments permettent de souligner la continuité géographique et historique du site avec celle du territoire classé au patrimoine mondial de l'Unesco (Golfe de Porto, calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola). La cohérence géologique entre les deux entités est limpide, historiquement la région forme un tout: I Dui Sevi. Sevi Ingranu et Sevi Infora.

Le site « Les vallées de Porto et d'Aitone » a été inscrit au titre des sites le 15 novembre 1973. Il est mentionné comme « à classer, sous le nom « Forêt d'Aitone », dans l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

2. Présentation des sites classés

Le classement et l'inscription permettent de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'objectif de cette protection réglementaire forte est de conserver les caractéristiques du site et de préserver l'esprit des lieux sur le long terme de toute atteinte grave.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CDNPS), **ou du ministre chargé des sites**, après consultation du conseil des sites, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En outre, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolition) ne peuvent être délivrés qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

De même, en site inscrit, les travaux susceptibles d'affecter le site doivent être déclarés à l'administration et sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

La portée juridique du classement s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit précisément, à l'échelle cadastrale, dans le décret de classement. Il n'y a pas de notion d'abords ou de zone tampon autour de ce périmètre. Un tel espace protégé génère une servitude d'utilité publique.

La base juridique de cette protection forte de niveau national est la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels, complétée par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites. Cette dernière est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R341-1 à 31 du Code de l'environnement.

Un classement de site, est donc une reconnaissance nationale de sa valeur patrimoniale.

Les sites classés et inscrits contribuent de manière significative à l'attractivité des territoires, à leur notoriété et au développement économique lié au tourisme, à l'agriculture et à l'artisanat.

A l'échelle nationale, on dénombre environ 2700 sites classés et 4500 sites inscrits, le tout représentant environ 2 % de la superficie du territoire.

La région Corse dispose de 26 sites classés d'une surface totale d'environ 43 000 ha soit 4.9 % de la surface régionale et 20 sites inscrits sur 55 000 ha soit environ 6,3 % de l'île. Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone ajoute 11040 ha supplémentaire soit une **surface classée d'environ 54 000 ha ce qui représentera 6,2% de la surface du territoire.**

La beauté et la diversité des paysages constituent le premier motif de visite de la Corse. Cette politique est donc d'un grand intérêt, dans une région où le tourisme représente 39 % du produit intérieur brut (PIB) régional, soit 3,4 milliards d'euros en 2017 selon l'Insee. Cette proportion est cinq fois supérieure à la moyenne nationale et place la Corse en tête des régions françaises pour l'importance du tourisme dans l'économie locale.

Pour exemple, le plus ancien site classé de Corse est l'Escalier du roi d'Aragon, à Bonifacio (classement en janvier 1909).

Le site « Plage et Pinède de Calvi » est le plus anciennement inscrit (1943).

Les sites qui ont obtenu le classement le plus récent datent d'août 2022 ; il s'agit des sites « Capi d'Occi et Bracajo », en Balagne, et « Haute Vallée du Fango » tous deux situés en Haute-Corse.

En Corse-du-Sud, le dernier site classé est celui des falaises et plateaux de Bonifacio en 1996 et de son extension au DPM en 1997.

La majorité des sites de Corse-du-sud ont été inscrits dans les années 1970 à l'instar du site inscrit des vallées de Porto et Aitone le 15 novembre 1973.

Il est à noter que le site des « golfes de Girolata et de Porto y compris l'île de Gargalo et du domaine public maritime correspondant », classé le 04 décembre 1974 et voisin du site objet de la présente note, est également inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1983 avec le même périmètre et sous la dénomination « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ».

D'autres procédures de classement sont en cours en Corse à différents stades de la procédure et certains pourraient aboutir d'ici peu : extension du classement du défilé de l'Inzecca, projet de classement sur le site de l'Agriate, un autre sur le site de la vallée de la Spelunca et enfin un projet sur le site de la Scala de Santa Régina.

3. Procédure de classement et place de l'enquête publique

Le projet de classement est un processus relativement long qui s'étend généralement sur plusieurs années. La réalisation de l'étude d'opportunité, les échanges et la concertation locale, préparation des documents administratifs et les procédures associées (passage en commission régionale, enquête publique, passage en commission nationale puis en conseil d'Etat) ont pour objectif de définir un projet de protection d'un patrimoine d'exception partagé par l'ensemble des acteurs du territoire locaux mais aussi au niveau national.

La procédure comporte plusieurs phases :

► La réalisation de l'**étude d'opportunité** dont le résultat est un document qui présente le diagnostic du territoire pour définir les caractéristiques du site et son périmètre. Il présente ensuite les enjeux du classement et les orientations de gestion du site.

► La **concertation locale** se déroule tout le long de la procédure. Néanmoins certains éléments sont obligatoires pour la validation de la procédure de classement :

- Délibération des conseils municipaux des communes concernées par le classement. En cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable ;
- Recueil des avis des collectivités (communauté de commune, collectivité de Corse) et établissements public propriétaire et/ou gestionnaire de foncier dans le projet de classement (ONF, PNRC) ;
- Recueil des avis des autres services de l'Etat intéressés ;
- Enquête publique organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif ;
- Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Conseil des sites en Corse).

► La **consultation nationale** après transmission du dossier par le préfet au ministre chargé des sites. Plusieurs cas se présentent alors :

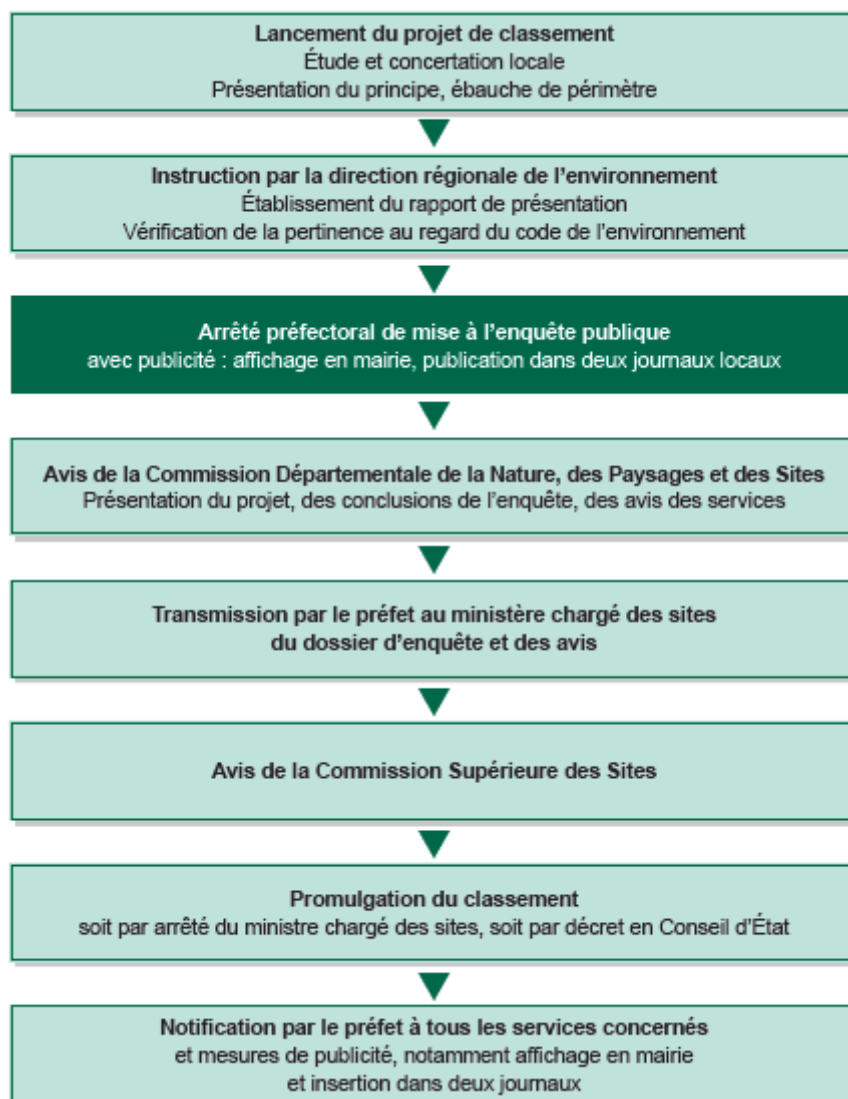
- En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires: classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et aux maires, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie ;
- En cas de désaccord ou d'un trop grand nombre de propriétaires : consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages avec la présentation du rapport de l'Inspection générale. Puis le Conseil d'Etat se réunit et donne son avis sur le classement. Le classement est ensuite établi par décret en Conseil d'Etat, dont l'extrait est publié au J.O. et notifié au préfet et aux maires, publié dans 2 journaux locaux et affiché en mairie.

Rappel des textes Applicables pour la mise en place de l'enquête publique

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants et articles L. 341-1 et L.341-2 du code l'environnement) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code l'environnement - Articles R. 341-2 à R. 341-5 du code l'environnement) ;
- **Arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- **Art. R. 123-2 du CE** : « Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise... »

Ainsi, en application de cet article, sont soumis à enquête publique tous les projets de classement et d'inscription quelle que soit la nature des propriétaires (publics ou privés).

La figure ci-dessous permet de préciser la place de l'enquête publique dans la procédure.



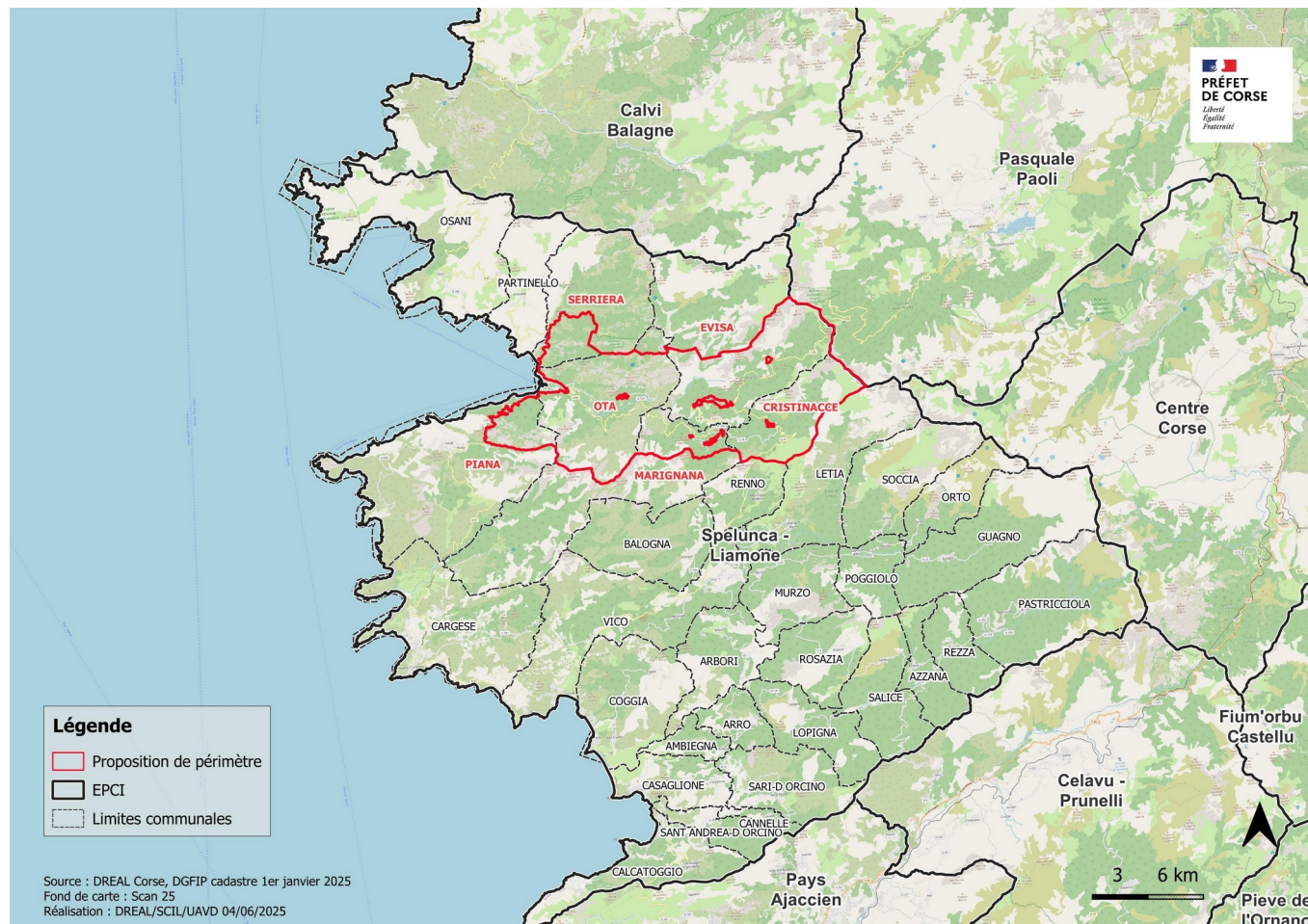
Les projets de classement au titre des sites ne sont pas soumis à la concertation préalable telle que prévue par l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016. Il convient néanmoins de souligner qu'une concertation a déjà été menée avec l'intégralité des collectivités et gestionnaires publics du territoire (les 6 communes, la communauté de commune, la collectivité de Corse, l'ONF, le PNRC) avec une coconstruction du projet de classement, afin de pouvoir prendre en compte par anticipation et mieux les remarques des acteurs institutionnels avant l'enquête publique.

Cette concertation avait pour but d'appréhender les grands enjeux et les intérêts collectifs dans leur ensemble, mais pas d'examiner de manière individuelle les attentes de chaque habitant, particulier ou professionnel ayant des activités en lien avec le site, d'autant que les zones urbanisées d'habitations sont déjà inscrites et exclues du projet de classement. L'enquête publique est la phase préférentielle pour recueillir les attentes particulières afin d'y apporter une réponse.

4. Le territoire concerné

Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone couvre 11 040 ha sur six communes : Critinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana, Serriera.
Toutes les communes font partie de la communauté de communes Spelunca-Liamone.

Carte de situation du site retenu pour le classement dans le territoire des Dui Sevi



5. Classement du site au titre du critère pittoresque

Comme indiqué au paragraphe I.2, un site peut être classé sur la base de 5 critères cumulés ou non :

- pittoresque : paysage remarquable pour des raisons essentiellement esthétiques. Il se distingue par sa beauté, son charme, son originalité et à la puissance qu'il dégage par son effet « wouahou » qu'il procure à sa (re)découverte. Il est digne d'être peint
- historique : site associé à un événement ou un personnage marquant de l'histoire (exemple : plages du débarquement en Normandie)
- scientifique : site présentant un intérêt scientifique exceptionnel (exemple des grottes à concrétion)
- artistique : site comportant des œuvres artistiques (exemple des grottes de Lascaux) ou associé à la vie ou à l'œuvre d'un artiste (exemple des montagnes de la Ste Victoire et Paul Cézanne)
- légendaire : site associé à une légende locale ou nationale (exemple de la forêt de Brocéliande ou la bête du Gévaudan)

Après analyse du paysage et de ses composantes, de l'esprit des lieux, des caractères remarquables du site, des risques et protections existantes, le **critère pittoresque** s'impose comme une évidence au regard de l'émotion que procurent les lieux et des nombreux artistes qui s'en sont inspirés :

- Le site relie la montagne, depuis le plus haut col de Corse, au site UNESCO situé sur le littoral, en traversant les différents villages. Unité géomorphologique et écologique à dominante naturelle, l'élément végétal très présent (forêts, maquis, vergers, cultures...) s'harmonise au minéral, auquel répond la mer en arrière-plan. Le site offre un continuum écologique de grande qualité, composé d'une diversité d'habitats, réservoir de biodiversité. De nombreuses espèces rares ou endémiques y ont élu domicile ;
- Le paysage naturel et sauvage bascule, en l'espace de quelques kilomètres, d'un delta ouvert, en vallons déchiquetés, en montagnes abruptes, en grottes encaissées, en hauts sommets qui ferment la vallée, en plats pâturages. À l'ardente énergie des résineux vainqueurs du rocher s'opposent les sages vergers de châtaigniers fruit du travail des hommes. À la violente verticalité des cours d'eau qui courent en cascades répondent les pozzi, bassins aux eaux translucides offrant de précieuses haltes dans une tranquille sérénité. La dissonance qui se dégage construit, étrange alchimie, une harmonie ;
- La route, témoin de l'histoire du territoire, qui parcourt tout le site, comme un fil rouge donne une cohérence à ces ensembles paysagers et permet au visiteur de s'imprégner de la diversité extraordinaire de cette terre de contrastes dans une multitude d'ambiances visuelles, sonores et olfactives ;
- La forêt d'Aitone occupe une grande partie de ce territoire. Composée principalement de pins larici elle est qualifiée de forêt cathédrale. Cette verticalité écrasante et sensoriellement émouvante est une composante de l'esprit des lieux ;
- La présence humaine se fait discrète. Comme des points de suspension, quelques plateaux accueillent les villages posés tels des respirations, tandis qu'une abondance de chemins rappelle que le paysage a été façonné par l'homme. Le site peut s'enorgueillir de résister encore à la banalisation ;
- L'esprit des lieux est imprégné des mythologies associées aux bandits qui a donné naissance à de nombreux romans ;
- La reconnaissance scientifique de l'existence, unique en France, de l'intrusion magmatique du granite alcalin à riébeckite sur ce site, vient compléter la légitimation de ses qualités paysagères d'exception.

6. Motivation de classement et objectifs

Le territoire est inscrit à l'inventaire en trois temps, une première section en 1957 (site de Porto), une deuxième en 1961 (Ota et une partie du golfe de Porto), puis les vallées de Porto et d'Aitone¹ le 15 novembre 1973. Le rapport présentant le projet d'inscription signale des pressions immobilières sur la forêt de Sabineto et sur les pentes rocheuses qu'il est nécessaire de contrôler. Néanmoins, le principal intérêt du site est la forêt d'Aitone, une des plus remarquables de Corse.

En parallèle, alors que le golfe de Girolata est inscrit depuis le 22 février 1949, le 04 décembre 1974, l'ensemble du site des « Golfes de Girolata et de Porto, y compris l'île de Gargalo et du domaine maritime correspondant » sur les communes de Galéria, Osani, Partinello, Serriera, Ota et Piana est classé au titre de la protection des monuments naturels et des sites (Article L.341-1 du CE). Les zones urbanisées sont alors également incluses dans ce nouveau site classé (en l'occurrence, une partie de la marine de Porto et les village de Partinello et Osani). En 1983, le site du « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » est inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'Unesco.

Depuis son inscription, le site des vallées de Portu et Aitone a globalement peu évolué. Les conditions géomorphologiques du site et l'isolement des villages expliquent une quasi absence de pression d'urbanisme. Le caractère des villages a ainsi été majoritairement préservé. Confrontés à une forte baisse démographique comme la plupart des territoires corses de l'intérieur, les villages tentent de survivre grâce à la fréquentation touristique estivale et doivent faire face à la problématique de fermeture des milieux. Les sentiers, anciens chemins villageois ou axes de transhumance, accueillent des milliers de randonneurs et promeneurs. Les visiteurs qui recherchent la fraîcheur, se rendent en nombre (plus de 50 000 chaque année, selon un comptage de la mairie d'Evisa) dans les pozzì requalifiés en « piscines naturelles ».

De fait, cette forte fréquentation, si elle n'est pas maîtrisée, peu impacter le site et l'esprit des lieux.

Ainsi, les vallées de Portu et Aitone sont reconnues comme un site d'exception de longue date dont la grande naturalité est à souligner, s'inscrivant dans la continuité du site littoral classé et inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'Unesco « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » ainsi que la diversité culturelle, faunistique et floristique qu'elle abrite. C'est la source d'un afflux de plus en plus important de visiteurs et la gestion globale du site n'est pas assurée. Cela révèle l'intérêt « général » du site, qu'il y a lieu de qualifier puis de conserver et de préserver des effets néfastes de cette fréquentation abondante.

De fait le classement s'avère nécessaire, car il constitue un préalable pour permettre de s'inscrire dans un projet Grand Site dont les objectifs sont d'assurer une gestion globale et durable du territoire, en préservant les paysages et identité du site, en permettant un meilleur accueil des visiteurs et un développement économique du territoire.

En outre, dans le contexte de la très grande notoriété du site du « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'Unesco, l'ensemble de la vallée reçoit aujourd'hui une fréquentation touristique croissante, et le classement devrait lui apporter les conditions d'une protection renforcée de nature à assurer la pérennité de ses qualités.

1

1 Lors de l'inscription, le choix a été fait d'un titre en langue « française » d'où la dénomination Porto et Aitone, par la suite, le choix s'est orienté sur la langue Corse avec les dénominations Portu et Aitone, faisant partie de l'esprit des lieux.

L'enjeu est donc que l'augmentation de la notoriété et de la fréquentation des vallées de Portu et Aitone, face l'objet d'une meilleure répartition des flux touristiques de la mer à la montagne, permettant d'éviter ainsi la concentration des visiteurs aux mêmes endroits et aux mêmes moments. Les communes de l'intérieur et de la montagne doivent pouvoir profiter d'une partie des flux d² visiteurs de cette vallée afin de développer des activités économiques basées sur le tourisme, l'agriculture et l'artisanat pour mettre en valeur la richesse de leur territoire et de leur patrimoine.

Synthèse des objectifs :

- Préserver l'esprit des lieux en valorisant les richesses du territoire, ses paysages, sa biodiversité, le patrimoine culturel et les savoir-faire : agriculture, châtaigneraie... ;
- S'inscrire dans une démarche de gestion durable du territoire de long terme en ambitionnant l'obtention du label GSF ;
- Unir les villages du littoral et de la montagne dans une dynamique de développement économique globale dans le cadre du site UNESCO.

II. Diagnostic du territoire : la recherche de l'esprit des lieux

C'est un concept complexe, évolutif, fragile, qui se présente comme la synthèse des différents éléments contribuant à l'identité du site. La notion fait référence tant au monde physique et matériel qu'aux richesses immatérielles produites par la pensée humaine.

La matérialité d'un site est liée à sa structure géologique, au climat, à la présence de l'eau, à sa végétation mais également à la présence de l'Homme: méthodes culturelles, occupation de l'espace, architecture... Cette matérialité s'inscrit dans le temps dont les strates se superposent à l'échelle géologique comme à l'échelle historique, refaçonant le paysage.

Le caractère immatériel est, lui, plus conjoncturel, et dépend de la conscience qu'on en a.

La vallée d'Aitone et du Portu est principalement composée de roches granitiques, qui sont des roches magmatiques intrusives formées par le refroidissement et la solidification du magma en profondeur sous la surface de la terre. Ces formations offrent des nuances de couleurs allant du gris au rose, des formes tourmentées, des parois abruptes et crêtes escarpées qui forment à certains endroits des gorges et canyons spectaculaires.

Les vallées possèdent un réseau hydrographique très dense. L'eau, constitue alors un des motifs majeurs du paysage. Elle a d'ailleurs donné ses noms aux vallées d'Aitone, à Tavulella et enfin Portu-A Pianella qui réunit les eaux de la rivière de Tavulella, d'Aitone et de la Lonca.

Les cours d'eau qui traversent les vallées créent des cascades magnifiques et des pozzi (trous d'eau), ajoutant à la beauté et à l'attractivité de la région.

Depuis le bord de mer (Portu) jusqu'à la bocca à Verghju, tous les étages de la végétation sont représentés. Les vallées ont ainsi une riche biodiversité d'habitats et d'espèces.

La présence de nombreuses ZNIEFF le démontrent :

- Znieff de type 1 - 940004209 GORGES DE LA SPELUNCA
- Znieff de type 1 - 940004136 CHÊNAIE VERTE - CALANCHE DE PIANA
- Znieff de type 2 - 940004183 FORÊT D'ALTITUDE D'AITONE
- Znieff de type 2 - 940004246 CRÊTES ET HAUTS VERSANTS ASYLVIATIQUES DU MONTE RITONDU

De plus, le territoire est protégé par 2 sites Natura 2000, gérées en tout ou partie par l'ONF :

- Zone spéciale de conservation FR9400576 MASSIF MONTAGNEUX DU CINTU
- Zone de protection spéciale FR 94 10113 FORÊTS TERRITORIALES DE CORSE

Les limites du site s'appuient en partie sur d'autres protections fortes : les réserves biologiques existantes intégrale de Sabinetto et dirigée de Valdu Niellu. Une nouvelle réserve biologique de Lonca Lindinosa située au-dessus des limites du périmètre proposé au classement est actuellement en projet.

Parmi les espèces emblématiques présentes sur le territoire, on peut citer la sittelle Corse dont le programme de protection est soutenu par un plan national d'action (PNA), piloté par la DREAL Corse et animé par l'ONF. Validé pour la période 2017-2026, ce dernier prévoit notamment la conservation de vieux pins larici lieux de vie des sittelles.

Le Mouflon de corse réintroduit et géré par le PNRC, dont un PNA est également dédié est un autre animal emblématique du territoire.

La forêt constitue un élément essentiel du paysage. Principalement plantée de pin Larici, elle couvre une grande partie du territoire. Sa traversée faite d'ombres et de lumière suscite une émotion renforcée par la connaissance de l'historicité des lieux. En effet elle est liée directement au règlement des propriétés foncières, la volonté d'exploitation forestière et donc la nécessité de construire la route n°9. Cette route garde la mémoire de défaire la société corse de son ancrage agropastoral. La reconquête de la vie pastorale est pourtant indispensable à la survie du gypaète barbu.

Les châtaigneraies occupent également une place importante dans le paysage. Souvent plantées aux temps génois (16^e siècle), elles représentent également le fondement d'une société aujourd'hui éteinte.

Le reste de la végétation est constitué de prairies d'élevage notamment sur l'espace pastoral dit à Tavulella et de maquis.

La géomorphologie du paysage et l'isolement des vallées ont préservé le milieu qui reste en grande partie naturel. L'occupation humaine est ponctuelle et resserrée autour des villages. Le paysage reste toutefois marqué par l'histoire des lieux. Le patrimoine bâti conserve la trace d'un mode de vie dans lequel l'agriculture et l'élevage constituaient le moyen d'assurer sa subsistance. Les distances qui séparaient l'habitation principale du lieu d'exploitation ou des terres de pacage étaient souvent importantes. Le long des axes de transhumance ou sur les lieux d'estive, les communautés villageoises ont ainsi construit des sentiers, ponts, bergeries. Il reste quelques vestiges de pagliaghji (paillers), d'aghje (aires à battre les céréales), de terrasses soutenues par des murets de pierre sèche. Les zones de montagne furent des lieux de prédilection des actes de banditisme. Elles ont servi de refuge pour les hors-la-loi dont certains sont restés célèbres comme Théodore Poli. On ressent encore aujourd'hui l'esprit des lieux de ce maquis difficilement contrôlable de par le relief et les rares voies de communication qui les traversent.

L'art du Chjam'è rispondi, poésie, musique et rhétorique est la langue mère du genre humain. Les spécificités remarquables de ce chant, objet de patrimoine en osmose avec le paysage de montagne, provoque une émotion forte.

1. Analyse paysagère

Pour ce point, le lecteur est invité à se reporter à l'annexe 1 du présent rapport, constituée d'extraits de l'étude d'opportunité de novembre 2024.

2. Le patrimoine héritage de l'histoire

Pour ce point, le lecteur est invité à se reporter à l'annexe 2 du présent rapport, constituée d'extraits de l'étude d'opportunité de novembre 2024.

3. Les protections existantes et les menaces qui pèsent sur le site

Pour ce point, le lecteur est invité à se reporter à l'annexe 3 du présent rapport, constituée d'extraits de l'étude d'opportunité de novembre 2024.

III. Délimitation du périmètre

La délimitation du périmètre proposé au classement s'est déroulée en plusieurs étapes :

- définition des enjeux issus du diagnostic et retranscription sur une cartographie
- se baser sur des éléments physiques : les lignes de crêtes et les éléments naturels (rivière, cours d'eau)
- conforter la continuité paysagère du site actuel en s'adossant à ses limites
- exclure les zones bâties des villages inscrites comme urbanisées ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme
- définir les limites précises en prenant pour référence le parcellaire cadastral

Le périmètre proposé au classement reprend celui du site déjà inscrit, qui s'appuie sur les limites paysagères des vallées.

Dans une logique paysagère, alors que les limites du site inscrit s'appuient parfois sur les sentiers, pistes et routes, notamment sur la partie nord, les limites proposées du périmètre classé sont étendues sur les lignes de crêtes, qui sont les frontières visuelles observables sur le terrain.

De plus, le périmètre s'élargit, au sud-est, en intégrant la vallée de Tavullela qui est située sur la commune de Cristinacce. Cette unité paysagère, bien qu'à vocation essentiellement agropastorale, appartient au même bassin-versant hydraulique et à la même unité historique, sociale et économique que les vallées d'Aitone et du Portu.

Par ailleurs, « a bocca à Sevi » (le col de Sevi) constitue la porte d'entrée sud-est du site. Il en est de même pour « a bocca de San Petru » qui, sur les hauteurs de E Cristinacce, constitue une des entrées pédestres très fréquentée du fait de la proximité avec le célèbre sentier du GR20.

Une vision du site depuis la mer achève de nous convaincre de la pertinence de ces limites intégrant la vallée de la Tavullela.

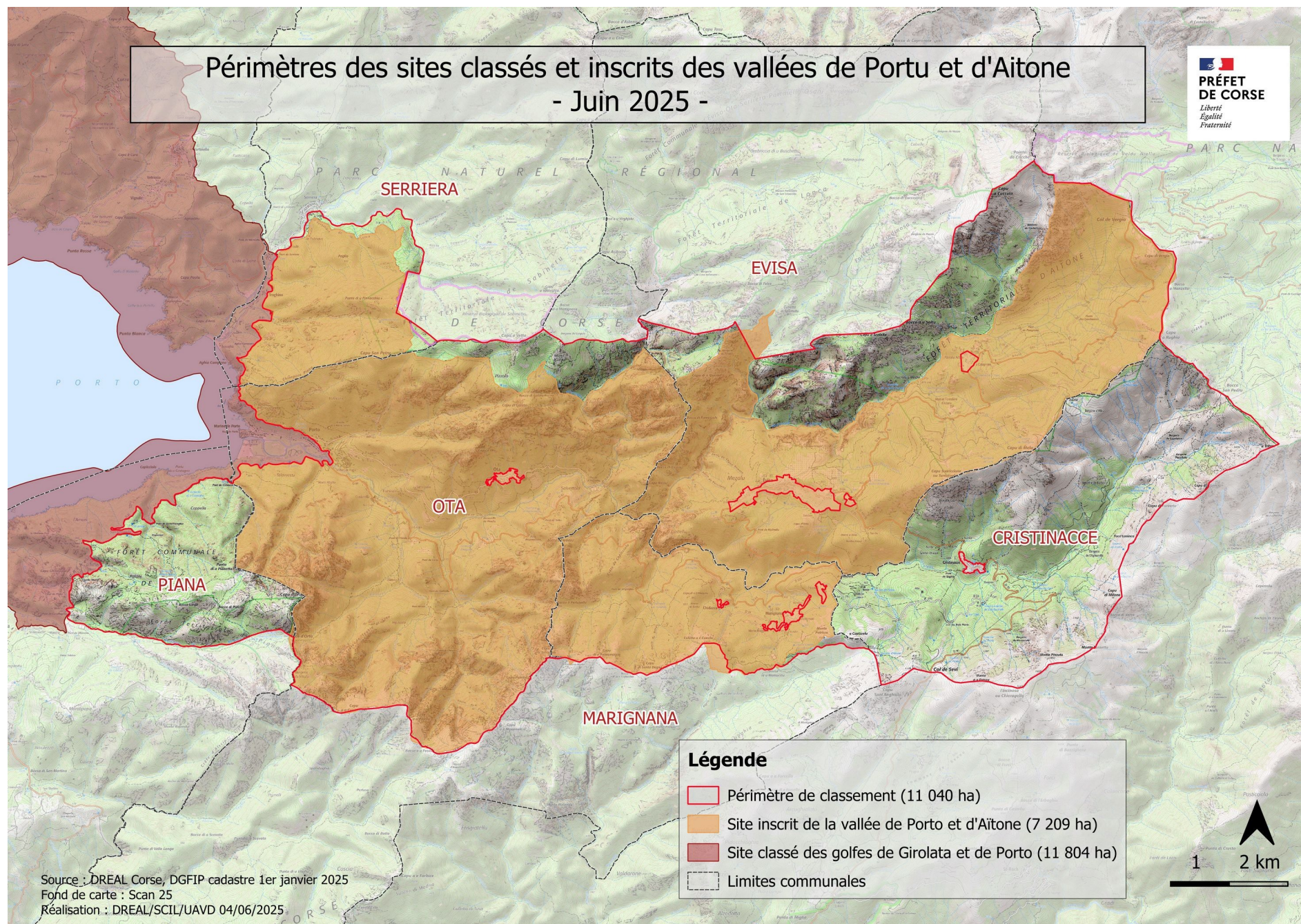
A l'est, le périmètre du site s'adosse aux limites du site classé « Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ». Il intègre la totalité du massif du Capu d'Ortu, dont les calanche de Piana font partie intégrante. Le site proposé au classement s'inscrit dans la continuité géologique du site reconnu par l'Unesco. Les roches abruptes sont constituées des mêmes granites rouges permians dont le rose caractéristique est dû au feldspath présent en forte proportion et très coloré par les oxydes de fer.

Enfin, la pression de l'urbanisation des villages étant très faible et ne présentant pas un caractère d'exception, il apparaît pertinent d'exclure de la zone à classer, les espaces déjà urbanisés, ou répertoriés comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme. À l'exception de Cristinacce, les villages sont déjà inscrits et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis de l'ABF. La question d'harmonie paysagère et de respect de l'esprit des lieux se pose davantage en termes de réfection du bâti que de constructions nouvelles. Les communes d'Evisa et de Marignana ont entamé des démarches de valorisation de leur patrimoine avec un plan paysage pour la première et un inventaire du bâti pour la seconde, chacune aboutissant à un cahier des charges architectural et paysager du patrimoine bâti.

Néanmoins pour un souci de cohérence d'instruction et d'équité envers les habitants, le projet de classement intègre la totalité de la marine de Porto, dont une partie est déjà située au cœur du site classé « Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ».

Enfin, bien que cette mesure ne fasse pas partie du projet de classement, de nouveau dans un souci de cohérence de protection des villages dont le caractère patrimonial est évident, il est proposé à la collectivité de Corse, compétente en termes d'inscription des sites sur le territoire, d'inscrire le village de Cristinacce au même titre que Evisa, Marignana et Ota (Serriera et Piana étant en dehors du périmètre proposé au classement).

Périmètres des sites classés et inscrits des vallées de Portu et d'Aitone - Juin 2025 -



IV. Effets du classement au quotidien

Le périmètre de site classé est une servitude d'utilité publique qui génère une réglementation spécifique. Elle fait l'objet d'annexes réglementaires, jointes au présent dossier. Néanmoins, il paraît judicieux de détailler les effets du classement de manière synthétique pour permettre de bien identifier les conséquences du projet.

L'objectif premier est de ne pas dénaturer l'esprit des lieux et de ne pas modifier le site, sans notion de zone tampon ou de périmètre des abords comme sur les Monuments Historiques. La réglementation s'applique donc strictement dans le périmètre classé, cependant, lorsqu'un projet d'importance hors périmètre classé est en covisibilité directe avec ce dernier et impacter l'esprit des lieux, les services de l'État peuvent donner un avis et accompagner ce projet pour améliorer son intégration paysagère.

1. Références réglementaires

Le texte de référence en matière de protection des monuments naturels et des sites est la Loi du 2 mai 1930.

L'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000 a créé la partie législative du Code de l'environnement et intègre les dispositions de la Loi du 2 mai 1930 aux articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement.

Les décrets d'application de la Loi du 2 mai 1930 sont codifiés et sont repris dans les articles R341-1 et suivants.

IV.2. Durée du classement

La servitude d'utilité publique créée par le classement prend effet à la date de publication du décret du conseil d'État au JO et ce, sans limitation de durée, à moins d'une destruction majeure du site classé nécessitant un déclassement partiel ou total, cette mesure n'étant que très rarement arrivée depuis la parution de la loi de 1930 (exemple de classement d'arbres ayant dépérissés).

IV.3. Effets du classement

Le classement a pour objectif de maintenir la qualité et l'esprit du site. L'article L341-10 du Code de l'environnement pose aussi le principe suivant : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

L'acte de classement d'un site n'a pas d'effet rétroactif. Ses effets ne s'appliquent qu'aux travaux et aménagements nouveaux ou aux modifications d'installations existantes. La conséquence essentielle du classement est de soumettre à autorisation toute modification de l'état ou l'aspect du site.

Trois catégories d'interventions peuvent être dégagées :

1- les activités non réglementées par le site classé :

Le classement d'un site ne modifie en rien ses usages (vie quotidienne, loisirs, chasse, agriculture...) dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à des travaux ou installations et n'ont pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.

De même, les travaux d'entretien et d'exploitation courant des fonds ruraux (exemples : curage de fossés, débroussaillage et remise en état des sentiers et des pistes, reprises des revêtements et parapets des routes) ne sont pas concernées par le régime d'autorisation, à partir du moment où ils sont réalisés à l'identique de l'existant. Les travaux d'urgence (chutes d'arbres, éboulements de falaises sur la route...) qui menacent la sécurité des usagers, peuvent également être entrepris dans la mesure où l'autorité administrative est informée.

En ce qui concerne le sujet spécifique des routes, de manière générale dégradées sur le territoire et particulièrement contraintes en termes de topographie, les services de l'État travaillent actuellement avec le service des routes de la collectivité de Corse pour mettre à jour le guide de recommandations des travaux en site classé existant depuis 2014 pour la région Corse (à l'époque en partenariat avec le CEREMA), visant à préciser ce qui relève de la gestion courante et des aménagements soumis à autorisation spéciale avec des orientations d'aménagements prenant en compte les enjeux paysagers, les contraintes techniques mais également de sécurité des usagers (normes) et les contraintes budgétaires de la collectivité de Corse.

2- les activités et aménagements strictement interdits:

→ la publicité sous toutes ses formes (Articles L 581-4 du CE) sans dérogation possible : est considéré comme de la publicité tout panneau indiquant le nom ou/et le logo d'une activité. Seuls les panneaux directionnels neutres et les enseignes peuvent être autorisés dès lors qu'ils soient discrets et intégrés au paysage (exemple : lettre en ferronnerie sur la façade principale d'un commerce). L'installation est délivrée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (L 581-18 du CE).

→ Toute forme de camping, bivouac et stationnement permanent de caravanes (en dehors de la présence des campings existants intégrés dans le périmètre du classement)

→ la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de moins de 19 kV. Cela signifie que tout nouveau réseau créé doit être enfoui. (article L 341-11 du CE). Des dérogations spéciales peuvent être envisagées à titre exceptionnel pour des raisons techniques si et seulement si ces contraintes d'enfouissement impactent plus le site classé que si les lignes sont aériennes.

3- les travaux et aménagements soumis à autorisation

Lors de travaux et aménagements modifiant l'état ou l'aspect du site, une autorisation spéciale doit être demandée à l'autorité compétente en charge des sites. L'instruction de ces demandes de travaux à l'intérieur du site classé est assurée par un traitement des projets au cas par cas et il n'existe pas de règlement associé à la servitude. Néanmoins, le rapport de présentation identifie les principaux sujets à prendre en compte pour la gestion et la mise en valeur du site.

Les services instructeurs locaux compétents en charge des sites, à savoir l'inspection des sites classés de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France, apprécient l'opportunité du projet pour savoir s'il contribue à maintenir voir améliorer l'esprit des lieux du site classé au regard des critères justifiant le classement (critère pittoresque) et son intégration paysagère.

L'autorisation spéciale de travaux est ensuite délivrée, selon l'importance des travaux soit :

→ par le Préfet de département pour les déclarations préalables du CU avec un délai d'instruction porté à 2 mois (contre 1 mois en droit commun) et les travaux de faible ampleur non soumis au CU (édifications ou modifications de clôtures, canalisations, lignes enterrées, installations temporaires...)

→ par le ministre en charge des sites (MATTE) notamment pour tous les permis du CU (de construire, d'aménagement et de démolition) avec un délai d'instruction porté à 8 mois maximum (contre 2 à 3 mois en droit commun), et tous les travaux non cités dans le CU (défrichements, création de sentiers ou de routes, documents de gestion forestière...), après passage en CDNPS (équivalent au Conseil des Sites en Corse)

Par ailleurs, les travaux situés dans un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur les objectifs de conservation du site (R 414-19 du CE).

V. Compte rendu de la concertation

Le projet de classement des vallées de Portu et Aitone est engagé depuis plus de 10 ans et a fait l'objet de nombreux échanges en l'État et les collectivités locales. Il a nécessité une mise en suspend de plusieurs années pour mûrir le projet et redéfinir des enjeux et des objectifs communs à tous. Cette partie résume l'historique du projet et les détails de la concertation menée au cours de ces années, ayant permis d'aboutir à un périmètre définitif.

1. Un premier projet méritant une reconnaissance nationale en 2014

À partir de décembre 2010, la commune d'Evisa alerte sur ses difficultés rencontrées en période estivale liées à la régulation des flux touristiques importants sur les sites emblématiques de son territoire, et les dégradations du milieu naturel que cela engendre. Elle souhaiterait pouvoir préserver et gérer durablement ces sites. Elle demande le classement du site des cascades situé à l'amont du village dans la partie basse de la forêt d'Aitone.

Le 29 octobre 2012, lors d'une mission sur ce territoire, l'inspecteur général des sites (CGEDD) estime que la démarche de classement doit être lancée non pas à l'échelle de ces seuls sites mais pour l'ensemble du territoire du site inscrit « Vallées de Porto et Aitone » qu'il décrit comme présentant « un caractère exceptionnel justifiant un classement au titre des sites ». C'est ainsi qu'une étude d'opportunité de classement des vallées est entreprise fin 2012.

Le 22 septembre 2014 suite au rendu de la première étude d'opportunité du classement du site, l'inspecteur général confirme l'intérêt de classer le site: « la variété et les qualités exceptionnelles du site justifient à le protéger ». Mais il préconise d'articuler ce classement avec l'extension du site classé des Golfes de Girolata et de Porto, y compris l'île de Gargalo et du domaine maritime correspondant. Le classement permettrait le développement des communes de l'intérieur ne bénéficiant pas de la notoriété touristique du littoral.

Cette position est confirmée le 23 novembre 2015 par un second inspecteur général du CGEDD.

2. Phase de transition et de réflexion de 2015 à 2023

Probablement par manque d'échanges et de concertation, le document d'étude d'opportunité présenté a entraîné des incompréhensions sur les enjeux du classement et les objectifs n'étaient pas partagés par toutes les parties prenantes.

La proposition de classement des parties urbanisées a accentué cette incompréhension, les élus considérant que les villages sont déjà inscrits au titre des sites, et que leur isolement et enclavement topographique laisse peu de possibilités d'extension urbaine.

Le conseil général de Corse-du-Sud, quant à lui, s'inquiétait sur le fait que le classement entraîne un gel sur les infrastructures routières.

Ce manque d'appropriation du projet a suspendu la procédure de classement, malgré les relances du maire d'Evisa par courrier à la DREAL le 30 mars 2018 et le 22 janvier 2019.

3. Relance officielle de la démarche fin 2023

Depuis 2017, la gouvernance de la communauté de communes, composée de 33 communes est pérenne et permet un appui à cette démarche de classement. Fin 2022, dans le cadre du programme « Destination France » cette dernière a obtenu une subvention de la part du préfet de Corse-du-Sud pour un projet de Grand site de France dans le territoire des vallées de Portu et Aitone. Or, une des conditions indispensable à cette démarche est qu'une partie du territoire concerné soit classée au titre de la loi de 1930.

Ainsi face à cette sollicitation, la concertation avec les élus est relancée. Après un retour d'expérience sur la précédente étude, les élus expriment être favorables sur le principe au classement. La démarche est donc officiellement relancée en 2023 avec un premier COPIL le 9 janvier 2024.

4. Vers le projet définitif : 2024 à mai 2025

Au début de l'année 2024, un nouveau bureau d'étude est missionné par la DREAL pour **mettre à jour l'étude d'opportunité du projet de classement**.

Les **échanges et la concertation** avec les élus et gestionnaires du site a été continue durant toute cette période avec la mise en place de **COPIL** réguliers (27-05-24, 06-11-24, 29-01-25, 11-04-25, 23-05-25) pour valider les différentes étapes de l'étude (Etat des lieux et diagnostic du site, opportunité de classement sur le critère pittoresque, périmètre, enjeux et orientations de gestion).

Les membres du COPIL sont composés des maires des communes concernées par le classement, la communauté de commune de la Spelunca-Liamone, la Collectivité de Corse, l'OEC, l'ATC, l'AUE, le PNRC, le corps préfectoral représenté par le secrétaire général de la Corse-du-Sud, la DREAL, l'ABF, la DDT, la DRAAF, l'ONF.

Des réunions « informelles » techniques avec les élus et des entretiens individuels ont également été réalisés régulièrement pour travailler sur les limites du périmètre, notamment les parties urbanisées des villages et les orientations de gestion.

Le sujet des infrastructures routières a été évoqué et des réunions techniques ont été organisées et sont en cours avec les services des routes de la collectivité de Corse pour mettre à jour le guide de recommandations des travaux routiers en site classé existant depuis 2014 pour la région Corse (à l'époque en partenariat avec le CEREMA). Ce travail vise notamment à préciser ce qui relève de la gestion courante et des aménagements soumis à autorisation spéciale avec des orientations d'aménagements prenant en compte les enjeux paysagers, les contraintes techniques mais également de sécurité des usagers (normes) et les contraintes budgétaires de la collectivité de Corse. Un travail spécifique est engagé sur la portion de la RD84, dont la partie allant de a bocca à Verghju à la marine de Porto est intégrée au périmètre du projet de classement et sur la portion des Calanche de Piana de la RD81 qui fait la limite entre le site classé des Golfes de Porto et de Girolata et le projet de site classé des vallées de Portu et Aitone.

Enfin, une réunion publique a été organisée à la demande du maire de Cristinacce sur sa commune le 9 mai 2025 afin d'informer les habitants du projet et de répondre à leurs interrogations. Les autres communes étaient invitées à participer.

La **mission d'inspection générale de l'IGEDD, représentée par Odile SCHWERER s'est déroulée du 02 au 04 décembre 2024**. Durant 2 jours, l'inspectrice générale a pu rencontrer la majorité des acteurs et visiter les points les plus remarquables.

Le rapport de la mission a été transmis au préfet le 21 février 2025. Il confirme le caractère exceptionnel du territoire qui mérite une reconnaissance nationale via la poursuite du projet de classement sur la base du critère pittoresque.

Cependant il formule des **recommandations**, notamment sur les modifications des limites du périmètre :

- intégrer le massif du Capu d'Ortu, territoire de la commune de Piana, au périmètre de classement ;
- resserrer le périmètre d'exclusion de chaque village aux limites des zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme (PLU ou CC) ;
- intégrer le Paisolu d'Aitone au périmètre de classement ;
- inscrire le village de Cristinacce au même titre qu'Evisa, Ota et Marignana.

5. Validation du projet définitif : Juin 2025

Les élus ont été sensibilisés à ces recommandations lors d'une réunion de travail à Evisa le 26 mars à l'initiative du secrétaire général de préfecture. Ils adhèrent globalement à ces recommandations et souhaitent poursuivre la démarche. C'est à cette étape que la commune de Piana a été intégrée à la démarche de classement.

Dans le détail :

→ Travail sur le périmètre global pour intégrer le massif du Capu d'Ortu au périmètre notamment avec la Maire de la commune de Piana et pour définir les limites du périmètre à la parcelle à partir du plan cadastral. Ainsi les limites du périmètre proposé au classement sont identiques à celle du classement existant de 1974, à partir des calanche de Piana, jusqu'à la commune de Serriera, ne formant qu'un seul site classé, du point de vue cartographique et géomorphologique, d'une seule entité paysagère cohérente.

→ L'ensemble des collectivités a refusé unanimement le classement du Paisolu d'Aitone, considéré comme constructible dans le document d'urbanisme de la commune d'Evisa et par ailleurs déjà inscrit au titre des sites. De fait l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour tous travaux modifiant le site. Le coût de restauration est faramineux, d'autant plus avec la présence d'amiante dans les bâtiments, qui nécessitent un désamiantage avant d'engager tout travaux. De fait bien que des projets aient été présentés par le passé, ils n'ont jusqu'alors pas abouti. Les communes et collectivités ne souhaitent pas rajouter des contraintes administratives supplémentaires à ces fortes contraintes financières. Néanmoins, elles sont unanimes sur leur attachement au Paesolu et n'accepteront qu'un projet de qualité digne de l'esprit du site classé

→ Les zones d'exclusions de classement des villages ont été resserrés aux zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme. Pour rappel les villages d'Ota, Evisa et Marignana sont en site inscrit. Ainsi chaque demande de travaux est soumis à l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France. De plus la commune d'Evisa est inscrite dans une démarche de Plan Paysage et la commune de Marignana a réalisé une étude architecturale et paysagère de son village pour aboutir à des orientations de gestion de valorisation du patrimoine culturel via un cahier des charges architectural et paysager du patrimoine bâti.

Enfin, par un souci de cohérence d'instruction et d'équité envers les habitants, en ce qui concerne la commune de Marignana, les quelques constructions en continuité du village mais situées en dehors de la zone constructible ont été intégrées à la zone d'exclusion dans un souci de cohérence et d'équité envers l'ensemble des habitants. A l'inverse, le maire d'Ota a fait le souhait d'intégrer l'ensemble de la marine de Porto dans le périmètre de classement dont une partie est déjà située au coeur du site classé « Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola ».

→ Enfin, il est proposé à la collectivité de Corse, compétente en termes d'inscription des sites sur le territoire, d'inscrire le village de Cristinacce au même titre que Evisa, Marignana et Ota (Serriera et Piana étant en dehors du périmètre proposé au classement) pour une protection et valorisation de son patrimoine bâti. Cette procédure sera engagée en parallèle du projet de classement, mais les délais étaient trop courts pour permettre à la collectivité de prendre une décision formelle par une délibération en conseil exécutif de Corse avant la réalisation de l'enquête publique.

Ces mesures et l'ensemble du dossier d'enquête publique ont été validés lors du COPIL du 23 mai 2025. Les communes et collectivités ont été ensuite saisies par courrier début juin 2025 pour délibérer sur le projet de classement et le périmètre proposé. Les collectivités concernées par une modification des servitudes relatives aux sites inscrits ou classés ont également été saisies sur cette question particulière.

VI. Orientation de gestion

1. Intérêt de définir des règles de gestion

Chaque site classé est unique et protégé pour ses caractéristiques propres. Leur périmètre est très variable, de l'arbre remarquable à plusieurs milliers d'hectares intégrant des activités humaines variées. En effet la politique des sites classés a fortement évolué depuis sa création avec la première loi de 1906. L'objectif initial était de protéger des joyaux bien identifiés tels des arbres remarquables, des grottes, cascades... avant d'intégrer le fait qu'il faut protéger l'écrin dans lequel se trouve le joyau. Les extensions de sites sont plus fréquents et certains sites couvrent aujourd'hui plusieurs milliers d'hectares (exemple du Mont Blanc avec un classement de 26 000 ha).

Cela nécessite une adaptation de la réglementation, or les textes réglementaires permettant la bonne gestion et conservation du site ne sont pas déclinés à une échelle plus précise permettant d'intégrer les spécificités uniques de chaque site. Classer un site ne signifie pas le mettre sous cloche et ce dernier évolue avec l'histoire humaine (modification des activités et loisirs, déprise agricole, adaptation au changement climatique, développement de la transition énergétique...) C'est pourquoi il est nécessaire de développer des orientations de gestion adaptées au territoire et surtout aux caractéristiques du site, garantissant la préservation et la valorisation de l'esprit des lieux avec des activités humaines respectueuses du territoire.

Défini dans la circulaire du 30 octobre 2000, le document de gestion est l'outil adapté pour encadrer les travaux puisqu'il précise s'ils relèvent de l'entretien courant ou de l'autorisation spéciale. Il est élaboré en concertation avec les acteurs du territoire. Il permet de coordonner les enjeux liés à la préservation du paysage et au développement local. Ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations reste un traitement des projets au cas par cas.

2. Les initiatives en place sur le territoire

Les orientations de gestion du site classé doivent être cohérentes et en connexion avec les mesures de gestion du territoire déjà en place. Elles sont soit globales dans un périmètre large comme pour le plan de gestion du bien inscrit au titre du patrimoine mondial de l'Unesco, le MAB ou la charte du PNRC renouvelée en 2018 pour 15 ans, ou sur des thématiques plus précises comme pour les DOCOB Natura 2000, la gestion des risques incendie par l'ONF et la collectivité de Corse, la gestion des aménagements forestiers publics pluriannuels par l'ONF. La communauté de commune de Spelunca-Liamone a également construit un projet de gestion sur son territoire développant de nombreux enjeux communs à l'esprit des lieux du site classé.

3. L'identification des sujets nécessitant une gestion adaptée

Les **activités anthropiques** (urbanisation, agriculture et élevage, tourisme, prélèvement de ressources, production et consommation d'énergie...) participent à la formation du paysage et à son évolution. Mais certains **usages** et la création **d'éléments physiques** (bâti, infrastructures routières, réseaux...) peuvent aussi impacter ses caractéristiques. Si elles ne sont encadrées, ces activités anthropiques provoquent une banalisation et dégradation générale de l'esthétique du paysage par des pollutions visuelles mais aussi factuelles (comme les déchets), de l'érosion (des sols mais aussi géomorphologiques), une détérioration des habitats et une réduction de la biodiversité (faune et flore). Elles influencent également le climat et l'accélération du **changement climatique** accentue fortement ces impacts avec des effets qui peuvent être dévastateurs pour le paysage.

En Corse particulièrement, le tourisme représente plus de 25 % du P.I.B. C'est la beauté et la diversité des paysages qui constituent le premier motif de visite de la Région. La **préservation et la valorisation de la qualité des paysages** est donc un enjeu majeur de développement local.

Le site des vallées de Portu et Aitone reçoit un grand nombre de visiteurs durant la saison estivale. En effet, si le bien UNESCO du Golfe de Porto attire chaque année plus d'un million de visiteurs, le projet du futur site classé proposé, qui y est adossé, en constitue une des portes d'entrées terrestres. La problématique de la **fréquentation touristique non gérée**, peut augmenter les risques de dégradation des milieux naturels et déprécier la qualité de l'**accueil du public** sur le site.

Ainsi, au-delà du classement, les élus et la communauté de communes ambitionnent à terme de s'engager dans une démarche de projet Grand Site de France, laquelle viendrait asseoir la dynamique d'une démarche d'excellence. Il sera ainsi nécessaire de réfléchir au portage et à l'animation de cette démarche avec potentiellement la création d'une structure dédiée pour la gestion et l'animation du site, en mettant en place les moyens humains et financiers nécessaires. Le sujet de la **gouvernance** est donc un élément important à prendre en compte dans les orientations de gestion.

Ce projet de territoire devra bien entendu, intégrer les orientations de gestion du site classé mais aussi les programmes et démarches déjà existants portés par les différentes structures évoquées dans le paragraphe précédent.

De plus, ce projet de territoire devra prendre en compte des attentes quelques peu différentes entre la population locale et les visiteurs du site. Ces derniers souhaitent en effet des aménagements et un bon accueil leur permettant d'apprécier leur séjour. La population locale quant à elle, souhaite avant tout un respect du site préservant le caractère naturel avec des aménagements modestes lui permettant de conserver son cadre de vie, mais souhaite également un **développement local** permettant de dynamiser le territoire en préservant et valorisant **l'esprit des lieux à travers l'histoire du site, ses usages traditionnels et savoir-faire locaux** qui méritent d'être partagés.

1) Cadrer et/ou mettre en valeur les éléments physiques

Orientation 1 : Préserver les caractéristiques de chaque village en améliorant l'intégration du bâti existant et en accompagnant les aménagements et constructions nouvelles

Action 1 : Élaborer une charte architecturale et paysagère par village

Action 2 : Rendre les chartes architecturales et paysagères opposables dans les documents d'urbanisme

Orientation 2 : Valoriser le bâti traditionnel et patrimoine vernaculaire

Action 1 : Entretenir le petit patrimoine bâti (ouvrages d'art, fontaines...)

Action 2 : Ouvrir au public, diffuser et partager les savoirs-faire ancestraux des bâtis anciens (moulins à huile d'olive, histoire du village...)

Orientation 3 : Entretenir et aménager les infrastructures routières, axes de découverte des paysages, en préservant ses caractéristiques dans le respect de l'esprit des lieux

Action 1 : Mettre à jour le guide de recommandations pour l'intégration paysagère des travaux routiers dans les sites classés de Corse (2013) sur la portion de la RD84 entre a Bocca à Verghiu et la marine de Porto

Action 2 : Accompagner les services des routes de la Collectivité de Corse pour l'élaboration d'un programme pluriannuel des travaux et aménagements routiers du site

Action 3 : Améliorer la gestion des flux des calanche de Piana

Action 4 : Préserver et valoriser les points de vue

Orientation 4 : Assurer un développement des énergies renouvelables sans covisibilité avec les paysages remarquables

Action 1 : Sensibiliser par la mise à disposition d'un guide d'intégration des panneaux photovoltaïques

Action 2 : Accompagner les projets de mise en place de panneaux photovoltaïques (toitures, centrales, hangars agricoles...) en participant à l'amélioration de leur intégration paysagère

Orientation 5 : Supprimer la présence de publicité et pré-enseignes et gérer les enseignes commerciales

Action 1 : Adopter une charte graphique paysagère et architecturale pour les devantures et enseignes commerciales

Action 2 : Homogénéiser les panneaux directionnels et d'informations des différents gestionnaires du site

Action 3 : Mettre en place un règlement local de publicité et réaliser des contrôles pour s'assurer de son respect

Orientation 6 : Améliorer l'intégration paysagère des réseaux électriques et téléphoniques

Action 1 : Mettre en place un programme d'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques avec les opérateurs téléphoniques, EDF et le Syndicat d'électricité 2A

Action 2 : Favoriser une meilleure implantation des antennes de téléphonie mobile

Action 3 : Prendre en compte l'intégration paysagère des équipements techniques liés aux réseaux

Orientation 7 : Mettre en place une politique de gestion des déchets et décharges sauvages

Action 1 : Aménager des points de collecte des déchets

Action 2 : Disposer de systèmes de surveillance et de contrôle du bon respect de l'utilisation de ces points de collecte

2) Maintenir et dynamiser les usages traditionnels

Orientation 1 : Développer l'agriculture du territoire en se basant sur les savoir-faire ancestraux afin de conserver le patrimoine paysager

Action 1 : Mettre en place une politique d'encadrement de l'élevage extensif en travaillant sur le foncier disponible pour inciter à la réouverture des milieux par l'entretien des parcelles

Action 2 : S'assurer d'un cadrage de cette activité en empêchant la divagation animale destructrice des milieux (notamment porcine)

Action 3 : Sensibiliser les agriculteurs de leur rôle d'« architectes » du paysage

Action 4 : Proposer des recommandations architecturales et paysagères des infrastructures agricoles (abords des exploitations, clôtures, construction ou modifications de bâtiments...)

Orientation 2 : Préserver et conserver les caractéristiques de la forêt d'Aitone

Action 1 : Maintenir la gestion sylvicole en futaie irrégulière

Action 2 : Accompagner le développement de la filière bois pour une utilisation locale dans les projets de constructions

Orientation 3 : Redynamiser la culture ancestrale de la châtaigneraie

Action 1 : Remettre en culture et entretenir les châtaigneraies existantes,

Action 2 : Mettre en place une politique de développement de la filière et proposant des formations sur le savoir-faire de la culture du châtaigner, faciliter l'installation des jeunes agriculteurs

Action 3 : Mettre en place une unité de transformation et de valorisation de la châtaigne

Orientation 4 : Préserver et mettre en valeur les terrasses et jardins aux abords des villages

Action 1 : Permettre une récupération du foncier dans le domaine public

Action 2 : Mettre à disposition les parcelles et les outils permettant un entretien et une remise en culture de ces terrasses et jardins

3) Préserver le site des menaces liées aux changements climatiques

Orientation 1 : Accompagner les aménagements de préventions de lutttes contre l'incendie (gestion créations des pistes DFCI...)

Orientation 2 : Prévenir le dépérissement des pins et autres végétaux en accompagnant l'ONF et les autres structures sur la recherche et l'expérimentation dans les forêts pour identifier les espèces résistantes aux ravageurs, à la sécheresse, diversifier les essences forestières...

Orientation 3 : Maîtriser la gestion de l'eau

Action 1 : Éviter un assèchement des rivières et nappes phréatiques: réduction et optimisation de l'utilisation, répartition entre consommation humaine et agricole

Action 2 : Aménager le site pour anticiper et s'adapter aux inondations et submersions marines dues aux pluies torrentielles

Orientation 4 : Mettre en place des campagnes d'éradication des espèces exotiques envahissantes, en luttant prioritairement contre l'ailante du japon.

4) Valoriser et communiquer sur l'esprit des lieux

Orientation 1 : Requalifier et aménager les sites touristiques

Action 1 : Requalifier et aménager les entrées de site et les points de vue remarquables: belvédères, col de Verghju, col de Sevi...

Action 2 : Aménager des stationnements à l'entrée des sites les plus fréquentés

Orientation 2 : Valoriser la dimension paysagère dans l'offre de découverte du site

Action 1 : Entretenir et mettre en valeur les sentiers et itinéraires de découvertes

Action 2 : Développer des modes de déplacements alternatifs doux pour une découverte plus sensible des paysages

Action 3 : Sensibiliser à l'esprit des lieux et l'histoire du site (bandits, forêts, savoir-faire...)

Action 4 : Requalifier des lieux d'interprétation du site : l'ancienne maison cantonnière du Catagnone et l'ancienne carrière

Orientation 3 : Requalifier U Paisolu d'Aitone,

Orientation 4 : Mettre en place des actions de sensibilisation de la fragilité du territoire

Conclusion

Le périmètre proposé au classement sur la base du critère pittoresque, se fonde sur l'entité paysagère formée par les vallées de Portu et Aitone en partie sis sur les communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana et Serriera soit une superficie totale de 11 040 ha. Cela représente une différence de presque plus de 4000 ha par rapport à la surface du site actuellement inscrit (7170 ha).

Le classement de cette entité paysagère remarquable, au titre de la préservation des monuments et des sites, inscrite sur la liste indicative des sites majeurs restant à classer, apparaît comme un des moyens nécessaires pour :

- faire reconnaître sa valeur patrimoniale au niveau national ;
- respecter l'esprit des lieux, conserver les caractéristiques qui motivent le classement et le préserver de toute atteinte ;
- mettre en œuvre une gestion du site concertée pour gérer sa fréquentation et permettre sa valorisation à long terme notamment par le lancement d'une démarche de gestion durable du territoire ;
- mettre en évidence la continuité montagne/littoral pour créer une cohésion et une dynamique de gestion globale dans le cadre du site UNESCO ;
- Permettre un développement économique des communes de l'intérieur, en valorisant la richesse de leur territoire, leur patrimoine et leurs savoir-faire : agriculture, châtaigneraie...

La servitude de classement n'a d'effet que sur les modifications extérieures des lieux, et n'a aucune incidence sur la propriété des biens (le classement n'est pas une procédure d'expropriation), ni sur les usages : vie quotidienne, agriculture, loisirs et tourisme.

La proposition de dénomination du site doit représenter au mieux l'ensemble des éléments structurants qui composent ce paysage d'exception.

Le nom proposé est : "Site classé des vallées de Portu et Aitone"